

### ACTES ADMINISTRATIFS

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2013,

Modification n°1 approuvée le 24 avril 2017,

Révision allégée n°1 du PLU arrêtée le 25 septembre 2017.

## REVISION ALLEGEE N°1 ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du Vice-Président délégué de Tours Métropole Val de Loire en date du

Mettant à l'enquête publique le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanceaux-sur-Choisille.



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué,  
Christian GATARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'INDRE-ET-LOIRE  
Arrondissement de TOURS  
Canton de VOUVRAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N° 2016-053 : RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil seize, le sept juillet, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DELÉTANG, Maire, en suite de convocation en date du trente juin.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

#### Etaient présents :

Patrick DELÉTANG, Gérard DAVIET, Marc PIGEON, Annie CLISSON, Catherine ROTHUREAU, Christian DRUELLE, Lysiane PLAIS, Fabrice DESTIN, Monique RICHER, Nicole DUMONT, Jean-Pierre DESLIE, Dominique GOURDON, Jean-Philippe ROBIN, Joëlle METAY, Catherine COCHARD, Patricia BORDE, Patrick ETESSE, Didier MICHAUD, Franck LIMOUSIN et Jean BLUTEAU, formant la majorité des membres en exercice.

#### Etaient absents et excusés :

Pierre ORGEUR (procuration à Jean-Philippe ROBIN), Christèle RULLIER-BRADÉSI (procuration à Gérard DAVIET), Isabelle DAVID (procuration à Fabrice DESTIN) et Claudine DESMARES.

#### Etaient absents :

Patrick SOUTY, Christophe VERRON et Julie BOLO-JOLLY

Secrétaire de séance : Lysiane PLAIS.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Par délibération en date du 15 décembre 2015, le Conseil Municipal avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et en avait défini les modalités ; il convient de préciser aujourd'hui la procédure qui va être mise en œuvre.

L'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme, en utilisant la procédure de révision simplifiée, prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, se présente.

En effet, la commune souhaite permettre un développement modéré d'une activité de compostage existante au nord-est de son territoire (Touraine Agri Compost Environnement).

Cette extension modérée n'étant aujourd'hui pas permise par le zonage du Plan Local d'Urbanisme qui classe la portion de terrain concernée en zone agricole.

La modification du plan de zonage pour 1 hectare entre dans l'intérêt général de la commune qui indiquait dans son Plan d'Aménagement et de Développement Durable vouloir « maintenir les activités existantes sur son territoire et permettre leur extension ».

Il était également indiqué que « La commune reconnaît l'existence d'activités en zone rurale mais souhaite encadrer le développement de celles-ci ».

Le projet d'agrandissement de la zone Nd, pour 1 hectare, ne remet pas en cause les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

D'autre part, les modalités de la concertation seront les suivantes :

- au moins une réunion publique permettant d'informer les habitants et de recueillir leurs réactions,
- des articles dans les outils habituels de communication,
- la possibilité de faire part de remarques tout au long des études soit sur rendez-vous auprès du Maire ou de l'adjoint à l'urbanisme, et/ou sur un registre d'observations disponible en mairie.

La commission « Urbanisme », qui s'est réunie le 30 juin, a émis un avis favorable. »

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu l'article L. 123-13 dudit Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2013,

Considérant que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour permettre l'extension modérée d'une activité économique existante sur le territoire sans que cela remette en cause les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable,

DÉCIDE de prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L. 153-34 du code de l'urbanisme,

PRÉCISE que la concertation sus-visée sera mise en œuvre,

AJOUTE que :

- la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibérera,

STIPULE que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à cette révision ont été inscrits au budget de l'exercice en cours,

AUTORISE Monsieur Patrick DELÉTANG, Maire, :

- à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation,
- à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

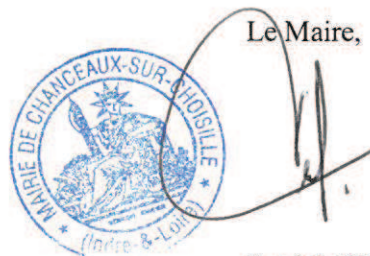
AJOUTE que, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Maires des communes limitrophes.

Fait en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Patrick DELÉTANG.

*Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire.*
- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213700545-20160707-DCM2016-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2016

Publication : 13/07/2016

Le Maire, Patrick DELÉTANG,







**Acte exécutoire**

Transmis au représentant de l'Etat le 04/05/2016

Reçu par le représentant de l'Etat le 04/05/2016

Publié ou notifié le 04/05/2016



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU LUNDI 02 MAI 2016**

Convocations adressées le mardi 26 avril 2016

Nombre de délégués titulaires présents : 53

Nombre de délégués votants : 54

Nombre de délégués titulaires en exercice: 55

**Délégués titulaires présents :**

Monsieur Philippe BRIAND, Président, Madame Marie-France BEUFILS, Messieurs Frédéric AUGIS, Christian GATARD, Alain GUILLEMIN, Wilfried SCHWARTZ, Cédric DE OLIVEIRA, Jean-Luc GALLIOT, Alexandre CHAS, Bertrand RITOURET, Vice-présidents, Madame Corinne CHAILLEUX, Messieurs Patrick DELETANG, Bernard PLAT, Bernard LORIDO, Sébastien MARAIS, Bruno FENET, Philippe CLEMOT, Patrick CHALON, Jean-Marie METAIS, Christian AVENET, Jacques LE TARNEC, membres du Bureau, Mesdames Françoise AMIOT, Martine BELNOUE, Christine BEUZELIN, Françoise DESROUSSEAUX, Florence DRABIK, Sandrine FOUQUET, Martine GARRIGUE, Aude GOBLET, Rabia HADJIDJ BOUAKKAZ, Cécile JONATHAN, Michèle LAUNAY, Francine LEMARIE, Nadine NOWAK, Danielle PLOQUIN, Martine POTEL, Dominique SARDOU, Nathalie SAVATON, Alexandra SCHALK-PETITOT, Nathalie TOURET, Messieurs Christophe BOUCHET, Christian BRAULT, Jacques CHEVTCHENKO, Thibault COULON, Gérard DAVIET, Emmanuel DENIS, Michel GILLOT, Jean-Paul LAUNAY, Yves MASSOT, Jean-Gérard PAUMIER, Jean-Marc PICHON, Vincent TISON, Didier VALLEE, délégués communautaires.

**Titulaires absents excusés :**

Serge BABARY a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Sophie AUCONIE.

**Désignation de Madame Corinne CHAILLEUX, en qualité de Secrétaire de séance.**

**C 16/05/16- INSTITUTIONS - PROJET DE TRANSFORMATION EN METROPOLE- EXTENSION DE COMPETENCES - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Monsieur Philippe BRIAND, Président, donne lecture du rapport suivant :

Composée de 22 communes, la Communauté d'agglomération compte aujourd'hui 297 232 habitants et assure le développement de son territoire à travers des compétences structurantes qui font d'elle un moteur du

développement régional. Ainsi, la Communauté d'agglomération constitue déjà le premier bassin d'emploi (525 000 emplois) et le premier pôle d'enseignement supérieur de la région Centre-Val de Loire (30 000 étudiants). Elle soutient et accompagne le développement de 4 pôles de compétitivité majeurs. Elle est à la fois le moteur, la vitrine et la porte d'entrée d'un territoire qui dépasse largement ses frontières.

Afin d'enrichir le territoire de moyens nouveaux de développement pour en accroître l'activité économique, renforcer l'attractivité et la compétitivité, la Communauté d'agglomération propose d'exercer de nouvelles compétences et ce, dans la perspective d'une évolution vers une structure intercommunale plus intégrée. En effet, 3<sup>ème</sup> agglomération du Grand Ouest après Nantes et Rennes, Tour(s)plus doit pouvoir affirmer un positionnement plus fort dans un paysage institutionnel en pleine mutation et faire entendre sa voix auprès des acteurs territoriaux de premier plan.

L'ambition étant de devenir la force d'entraînement du territoire régional et de hisser l'agglomération tourangelle au rang des métropoles françaises de premier plan, il convient de se donner d'ores et déjà les moyens d'action élargis pour atteindre cet objectif en :

- disposant de nouveaux leviers d'actions en matière de développement et d'attractivité économiques par de nouvelles responsabilités en matière de gestion de l'ensemble des sites d'activités du territoire et de communication électronique,
- définissant des leviers plus nombreux et plus intégrés pour promouvoir un territoire durable et relever le défi de la transition énergétique par de nouvelles responsabilités en matière de gestion des réseaux d'énergie, de l'eau et des milieux aquatiques,
- renforçant le rôle de garant de la cohérence territoriale et de la cohésion sociale par de nouvelles responsabilités en matière d'urbanisme et d'habitat.
- se donnant la possibilité d'être l'interlocuteur de premier plan des différentes institutions (Etat, Région, SNCF...).

Si les compétences déjà exercées hissent la Communauté d'agglomération à un niveau de référence, elle doit cependant évoluer institutionnellement pour que ses statuts lui permettent de disposer des leviers nécessaires au développement de son territoire tout en donnant plus de lisibilité et de rayonnement à ses actions.

Ainsi, lors d'un séminaire des maires des communes membres de Tour(s)plus organisé le 20 février 2016, un très large consensus s'est dégagé pour étudier une transformation de la communauté d'agglomération en métropole traduisant ainsi l'ambition de se doter de moyens d'actions renforcés.

Pour ce faire, il convient tout d'abord de rappeler les compétences effectivement exercées par la Communauté d'agglomération (I)

En outre, il est précisé qu'afin de se mettre en conformité avec les évolutions législatives définissant un nouveau périmètre de compétences pour les communautés d'agglomération, il convient d'approuver des modifications statutaires **(II)**

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser les compétences exercées par une communauté urbaine en plus de celles déjà exercées par la communauté d'agglomération **(III)**

De plus, dans l'objectif de préparer le processus de transformation de la Communauté d'agglomération en métropole, il est proposé de présenter les compétences supplémentaires s'y rattachant **(IV)**.

Enfin, sont présentées les compétences non prévues dans les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine et d'une métropole dont la Communauté d'agglomération est actuellement dotée et qu'elle souhaite continuer d'exercer **(V)**.

**I) Les compétences effectivement exercées par la Communauté d'agglomération**

Les compétences sont les suivantes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Schéma directeur et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- La Communauté d'agglomération sera substituée aux communes membres pour leur adhésion à l'association de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération tourangelle.
- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;



- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement - d'intérêt communautaire ;
- Exercice de l'ensemble de la compétence des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Lutte contre la pollution de l'air; lutte contre les nuisances sonores; élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés au sens de l'article L 2224-13 du CGCT ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Tourisme :
  - L'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le comité départemental et régional du tourisme ;
  - la définition, la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes de développement touristique d'intérêt communautaire notamment en ce qui concerne l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, les études, l'animation des loisirs, l'organisation de manifestations à caractère évènementiel ;
  - la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique ;
  - la commercialisation des prestations de services touristiques ;
  - la création, la gestion et l'entretien d'équipements collectifs touristiques d'intérêt communautaire ».

- Energie :

- La définition et la mise en œuvre d'un schéma directeur intercommunal de l'énergie portant sur :
  - le patrimoine bâti : définition d'orientations et de priorités d'actions autour des bâtiments et équipements publics ;
  - la distribution de chaleur : mise en œuvre d'une stratégie de gestion et de distribution de chaleur ;
- Les énergies renouvelables : identification des gisements, développement et soutien à la production ;
- la définition et la mise en place d'une politique de transition énergétique et de programmes opérationnels se rapportant à la gestion énergétique du patrimoine communautaire ;
- la création et la gestion de réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

- Prestations de services

La Communauté d'agglomération peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes dans le respect des règles de la commande publique.

- Enseignement supérieur - Recherche

La Communauté d'agglomération exerce des actions de soutien à la recherche, à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à la vie étudiante.

## II) Les nouvelles compétences obligatoires issues des évolutions législatives

- 1) **La loi n°2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, modifie l'article L5216-5 du CGCT et précise le contour des **nouvelles compétences obligatoires** que devront prendre en charge les communautés d'agglomération :

- **En matière de développement économique**, les compétences sont étendues aux domaines suivants :

- suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones

d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;

- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (étant précisé que cette compétence était jusque- là exercée au titre des compétences facultatives)

- **En matière d'accueil des gens du voyage**, les communautés d'agglomération devront désormais se charger de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil
- **En matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**, la compétence devient obligatoire alors qu'elle constituait jusqu'ici une compétence optionnelle

La loi précitée modifie le périmètre de la compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie qui s'étend désormais aux actions de « **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** ».

L'article 68 de la loi prévoit que les EPCI à fiscalité propre existant à la date de la publication de la présente loi se mettent en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

2) Par ailleurs, **la loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) complète la **compétence aménagement de l'espace communautaire** et prévoit en son article 136 que la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la présente loi et qui n'est pas compétente en matière de **plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale** le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de la publication de ladite loi.

Il convient donc de se prononcer d'ores et déjà sur ce transfert.

### **III) Les compétences supplémentaires exercées par une communauté urbaine en plus de celles déjà exercées par la communauté d'agglomération**

Les compétences sont les suivantes :

#### **1- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :**

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire

- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1<sup>er</sup> du livre II et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation

## **2- En matière d'aménagement de l'espace**

- création, aménagement et entretien de la voirie (suppression de l'intérêt communautaire)
- signalisation
- parcs et aires de stationnement (suppression de l'intérêt communautaire)

## **3- En matière de politique locale de l'habitat**

- politique du logement, actions et aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées (suppression de l'intérêt communautaire)
- actions programmées d'amélioration de l'habitat et actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

## **4- En matière de gestion des services d'intérêt collectif**

- Création, extension et translation des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- Abattoirs, abattoirs marchés d'intérêt national
- Services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid (suppression de l'intérêt communautaire)
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques

## **IV) Compétences supplémentaires exercées par une métropole**

Les compétences supplémentaires exercées par une métropole sont les suivantes :

### **1- En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :**

- La participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L 4211-1 ainsi que le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire,

### **2 - En matière d'aménagement de l'espace :**

- Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et constitution de réserves foncières,

- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- Organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L1231-14 à L 1231-16 du code des transports ; abris de voyageurs
- Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire,
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L 1425-1 du CGCT.

### **3- En matière de gestion des services d'intérêt collectif**

- Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires **d'intérêt métropolitain**, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums
- Service public de défense extérieure contre l'incendie.

### **4- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie**

- Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable,
- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L2224-37,

### **5- Par convention conclue avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants (et au moins 3) :**

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement
- Missions confiées au service public départemental d'action sociale
- Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion
- Aide aux jeunes en difficulté
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu
- Personnes âgées et action sociale
- Tourisme
- Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges
- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires

**V) Compétences non prévues dans les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine et d'une métropole dont la Communauté d'agglomération est actuellement dotée et qu'elle souhaite continuer d'exercer**

Les compétences suivantes sont exercées par la Communauté d'agglomération

- a) La création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire
- b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, il incombe au conseil municipal de chaque commune de se prononcer sur la modification envisagée et ce, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir l'accord d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-17, et L 5211-41 et suivants,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission des Finances en date du 25 avril 2016,

- **APPROUVE** les modifications statutaires relatives aux compétences de plein droit suivantes :

**1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :**

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1<sup>er</sup> du livre II et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

## **2° En matière d'aménagement de l'espace :**

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire mentionnées à l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles [L. 1231-1](#), [L. 1231-8](#) et [L. 1231-14 à L. 1231-16](#) du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article [L. 1425-1](#) du code général des collectivités territoriales ;

## **3° En matière de politique locale de l'habitat :**

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

#### **4° En matière de politique de la ville :**

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

#### **5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :**

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

#### **6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :**

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article [L. 229-26](#) du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;



i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article [L. 2224-37](#) du code général des collectivités territoriales ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

- **APPROUVE** les modifications statutaires relatives aux autres compétences suivantes :

- a) La création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire
- b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante

- **DIT** que l'exercice de ces compétences prendra effet à compter du 31 décembre 2016,

- **PRECISE** que le conseil municipal de chaque commune membre devra se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, sur les modifications statutaires envisagées, étant précisé qu'à défaut, la décision du conseil municipal sera réputée favorable,

- **AUTORISE** le président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire adopte.**

**(3 votes contre Madame Marie-France BEAUFILS, Madame Martine BELNOUE et Madame Michèle LAUNAY, 2 abstentions : Monsieur Didier VALLEE et Monsieur Emmanuel DENIS)**

**Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des affaires juridiques et  
institutionnelles.**

**Fabienne GARON**

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-08-03-002

Arrê té préfectoral portant modification statutaire d e la  
Communauté d'Agglomération  
Tour(s)Plus

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s)Plus**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2000, 20 juin 2002, 9 avril 2009, 21 décembre 2009, 12 mars 2013, 4 avril 2013 et 31 mars 2015,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus en date du 2 mai 2016, approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus à compter du 31 décembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant l'ensemble des modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus :

Ballan-Miré, en date du 4 juillet 2016,

Berthenay, en date du 21 juin 2016,

Chambray-lès-Tours, en date du 7 juillet 2016,

Chanceaux-sur-Choisille, en date du 16 juin 2016,

Druye, en date du 20 juin 2016,

Fondettes, en date du 28 juin 2016,

Joué-lès-Tours, en date du 30 mai 2016,

Luynes, en date du 5 juillet 2016,

La Membrolle-sur-Choisille, en date du 28 juin 2016,

Mettray, en date du 28 juin 2016,

Notre-Dame-d'Oé, en date du 27 juin 2016,

Parçay-Meslay, en date du 16 juin 2016,

La Riche, en date du 6 juillet 2016,

Rochechouart, en date du 14 juin 2016,

Saint-Avertin, en date du 20 juillet 2016,

Saint-Cyr-sur-Loire, en date du 6 juin 2016,

Saint-Étienne-de-Chigny, en date du 19 mai 2016,

Saint-Genouph, en date du 28 juin 2016,

Savonnières, en date du 20 juin 2016,

Tours, en date du 20 juin 2016,

Villandry, en date du 27 juin 2016,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-des-Corps en date du 30 juin 2016 refusant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L.4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt communautaire ;

d) Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;

e) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1<sup>er</sup> du livre II et au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation ;

f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

2° En matière d'aménagement de l'espace :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire.
- e) Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

3° En matière de politique locale de l'habitat

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville

- a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programme d'actions définies dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Service d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-17 du code de l'environnement ;

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences supplémentaires suivantes :

- a) la création, la gestion et l'entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que la définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire ;
- b) Actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante. »

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et à Monsieur le Trésorier de Tours Municipale. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 3 août 2016

Signé : Louis LE FRANC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'INDRE-ET-LOIRE  
Arrondissement de TOURS  
Canton de VOUVRAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N° 2017-005 : ACCORD POUR AUTORISER LA COMMUNAUTÉ URBAINE TOUR(S)PLUS A ACHEVER LES PROCÉDURES DE MODIFICATION ET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf janvier, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DELÉTANG, Maire, en suite de convocation en date du douze janvier.

Nombre de conseillers en exercice : 26.

Etaient présents : Patrick DELÉTANG, Gérard DAVIET, Marc PIGEON, Annie CLISSON, Catherine ROTHUREAU, Lysiane PLAIS, Fabrice DESTIN, Monique RICHER, Nicole DUMONT, Jean-Pierre DESLIE, Dominique GOURDON, Joëlle METAY, Catherine COCHARD, Christèle RULLIER-BRADÉSI, Patrick ETESSE, Didier MICHAUD, Claudine DESMARES et Franck LIMOUSIN formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et excusés : Christian DRUELLE, (procuration à Gérard DAVIET), Pierre ORGEUR (procuration à Catherine ROTHUREAU), Patricia BORDE (procuration à Lysiane PLAIS), Patrick SOUTY (procuration à Dominique GOURDON), Isabelle DAVID (procuration à Fabrice DESTIN), Julie BOLO-JOLLY (procuration à Marc PIGEON) et Jean BLUTEAU (procuration à Patrick DELÉTANG).

Etaient absents : Jean-Philippe ROBIN.

Secrétaire de séance : Lysiane PLAIS.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016, la communauté d'agglomération Tour(s)plus a été transformée en Communauté Urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une des conséquences de cette modification statutaire est la prise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

Or, il s'avère que, fin 2016, la commune a engagé, conformément aux délibérations du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2016, une procédure de modification et une procédure de révision allégée de son P.L.U. ».

Après délibération, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 1 contre (P. ETESSE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 153-9,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2016-052 et n° 2016-053, en date du 7 juillet 2016, prescrivant respectivement la modification et la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu l'arrêté du Maire n° 2016-108, en date du 10 novembre 2016, soumettant à enquête publique la modification du P.L.U. de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, en date du 2 mai 2016, approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus en Communauté Urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la charte de gouvernance P.L.U., et notamment son article 2.1,

Considérant que Tour(s)plus devient compétent en matière de P.L.U. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que les procédures de modification et de révision allégée du P.L.U. de la Commune doivent se poursuivre jusqu'à son terme,

DÉCIDE d'autoriser la Communauté Urbaine Tour(s)plus à achever les procédures de modification et de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Patrick DELÉTANG.

*Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire,
- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS  
037-213700545-20170119-DCM2017-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2017  
Publication : 24/01/2017

Le Maire, Patrick DELÉTANG,





**Acte exécutoire**

Transmis au représentant de l'Etat le 06/02/2017

Reçu par le représentant de l'Etat le 06/02/2017

Publié ou notifié le 06/02/2017



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU LUNDI 30 JANVIER 2017**

Convocations adressées le mardi 24 janvier 2017

Nombre de délégués titulaires présents : 47

Nombre de délégués votants : 55

Nombre de délégués titulaires en exercice: 55

**Délégués titulaires présents :**

Monsieur Philippe BRIAND, Président, Messieurs Serge BABARY, Frédéric AUGIS, Christian GATARD, Wilfried SCHWARTZ, Cédric DE OLIVEIRA, Jean-Luc GALLIOT, Alexandre CHAS, Bertrand RITOURET, Vice-présidents, Madame Corinne CHAILLEUX, Messieurs Patrick DELETANG, Bernard PLAT, Bernard LORIDO, Sébastien MARAIS, Bruno FENET, Philippe CLEMOT, Patrick CHALON, Jean-Marie METAIS, Christian AVENET, Jacques LE TARNEC, membres du Bureau, Mesdames Barbara DARNET-MALAUQUIN, Sophie AUCONIE, Martine BELNOUE, Christine BEUZELIN, Françoise DESROUSSEAUX, Florence DRABIK, Aude GOBLET, Rabia HADJIDJ BOUAKKAZ, Michèle LAUNAY, Francine LEMARIE, Nadine NOWAK, Danielle PLOQUIN, Martine POTEL, Dominique SARDOU, Alexandra SCHALK-PETITOT, Nathalie TOURET, Messieurs Christophe BOUCHET, Christian BRAULT, Jacques CHEVTCHENKO, Thibault COULON, Gérard DAVIET, Emmanuel DENIS, Michel GILLOT, Yves MASSOT, Jean-Gérard PAUMIER, Jean-Marc PICHON, Vincent TISON, délégués communautaires.

**Titulaires absents excusés :**

Marie-France BEAUFILS a donné pouvoir à Martine BELNOUE, Alain GUILLEMIN a donné pouvoir à Jean-Gérard PAUMIER, Cécile JONATHAN a donné pouvoir à Vincent TISON, Martine GARRIGUE a donné pouvoir à Bernard PLAT, Sandrine FOUQUET a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Nathalie SAVATON a donné pouvoir à Bernard LORIDO, Didier VALLEE a donné pouvoir à Michèle LAUNAY, Jean-Paul LAUNAY a donné pouvoir à Dominique SARDOU.

**Désignation de Madame Michèle LAUNAY en qualité de Secrétaire de séance.**

**C 17/01/15- AMENAGEMENT - DOCUMENTS D'URBANISME - REPRISE DES PROCEDURES INITIEES PAR LES COMMUNES AVANT LE TRANSFERT DE COMPETENCE**

Monsieur Christian GATARD, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives est venue compléter la Loi pour l'accès au



logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) en précisant les modalités de reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, engagées et non achevées lors du transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit des Etablissements publics de coopération intercommunale.

L'article L 153-9 du code de l'urbanisme, est ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale (...) peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, (...).

Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date (...) du transfert de la compétence. »

Par délibération du 02 mai 2016, la communauté d'agglomération Tour(s) Plus a approuvé les modifications statutaires lui permettant notamment de se doter de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ».

Par arrêté du 03 aout 2016, le Préfet a acté les modifications de statut à compter du 31/12/2016.

Par arrêté du 21 décembre 2016, le Préfet a acté la transformation de Tours Plus en communauté urbaine.

Les communes de Ballan-Miré, Chanceaux-sur-Choisille, Joué-lès-Tours, Luynes, Mettray, Notre-Dame d'Oé, La Riche, Rochecorbon, St Avertin, St Cyr-sur-Loire, St Etienne-de-Chigny, St Genouph, St Pierre-des-Corps et Villandry ont délibéré en vue de la poursuite, par la communauté urbaine Tour(s) Plus, des procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme en cours au moment du transfert de la compétence.

Il est précisé que les contrats relatifs à ces procédures sont transférés de plein droit à la communauté urbaine

Aussi, considérant l'accord des communes et conformément aux principes édictés dans la charte de gouvernance « PLU », il est proposé d'acter la reprise des procédures suivantes :

**Ballan-Miré** : modification du plan local d'urbanisme

**Chanceaux-sur-Choisille** : modification et révision allégée du plan local d'urbanisme

**Joué-lès-Tours**: Révision générale du plan local d'urbanisme

**Luynes** : Révision générale du plan local d'urbanisme

**Mettray** : Révision générale du plan local d'urbanisme

**Notre-Dame d'Oé** : mise en compatibilité et révision générale du plan local d'urbanisme

**La Riche** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**Rochecorbon** :

Révision générale du plan local d'urbanisme;

Révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), devenue site patrimonial remarquable (SPR).

**St Avertin** : Révision générale du plan local d'urbanisme

**St Cyr-sur-Loire** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**St Etienne-de-Chigny** : Révision générale du plan local d'urbanisme

**St Genouph** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**St Pierre-des-Corps** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**Villandry** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission des Finances en date du 16 janvier 2017,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, son article L 153-9,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus en date du 02 mai 2016 approuvant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus à compter du 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus à compter du 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 actant la transformation de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus en communauté urbaine,

Vu la charte de gouvernance PLU et notamment son article 2.1,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ballan-Miré en date du 19/01/2017 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de modification du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chanceaux-sur-Choisille en date du 19/01/2017 autorisant Tour(s) Plus à achever les procédures de modification et révision allégée du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Joué-lès-Tours en date du 19/12/2017 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision générale du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Luynes en date du 17/01/2017 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision générale du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mettray en date du 13/12/2016 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision générale du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Notre-Dame D'Oé en date du 13/12/2016 autorisant Tour(s) Plus à achever les procédures de mise en compatibilité et de révision générale du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Riche en date du 20/12/2016 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision du POS valant PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochecorbon en date du 15/12/2016 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision générale du PLU et de la ZPPAUP en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Avertin en date du 25/01/2017 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision générale du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 23/01/2017 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision du POS valant PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Etienne-de-Chigny en date du 17/01/2017 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision générale du PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Genouph en date du 14/12/2016 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision du POS valant PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en date du 21/12/2016 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision du POS valant PLU en cours,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villandry en date du 15/12/2016 autorisant Tour(s) Plus à achever la procédure de révision du POS valant PLU en cours,

- **DECIDE**, après accord des communes concernées, d'achever les procédures suivantes :

**Ballan-Miré** : modification du plan local d'urbanisme

**Chanceaux-sur-Choisille** : modification et révision allégée du plan local d'urbanisme

**Joué-lès-Tours**: Révision générale du plan local d'urbanisme

**Luynes** : Révision générale du plan local d'urbanisme

**Mettray** : Révision générale du plan local d'urbanisme

**Notre-Dame d'Oé** : mise en compatibilité et révision générale du plan local d'urbanisme

**La Riche** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**Rochechouart** :

Révision générale du plan local d'urbanisme;

Révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), devenue site patrimonial remarquable (SPR).

**St Avertin** : Révision générale du plan local d'urbanisme

**St Cyr-sur-Loire** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**St Etienne-de-Chigny** : Révision générale du plan local d'urbanisme

**St Genouph** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**St Pierre-des-Corps** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**Villandry** : révision du Plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme

**Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme,  
Pour le Président et par délégation,  
la Directrice des affaires juridiques et  
institutionnelles.**

**Fabienne GARON**



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Décret n° 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »

NOR : ARCB1707102D

**Publics concernés :** les collectivités territoriales du département d'Indre-et-Loire.

**Objet :** création de la métropole « Tours Métropole Val de Loire » par transformation de la communauté urbaine Tour (S) Plus en application des articles L. 5217-1 et suivants du code général des collectivités territoriales tels que modifiés par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le 4° de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 70 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, prévoit que, sous réserve d'un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut obtenir par décret le statut de métropole, à sa demande, dès lors que sont remplies les conditions suivantes : d'une part, l'EPCI à fiscalité propre regroupe plus de 250 000 habitants ou comprenait dans son périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, et d'autre part, il est au centre d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La communauté urbaine Tour (S) Plus, créée par arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 21 décembre 2016, regroupe 299 127 habitants (population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; elle est également le centre d'une zone d'emplois de 540 869 habitants. Elle a demandé sa transformation en métropole et plus de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ont exprimé leur accord. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réunit donc les conditions mentionnées au 4° de l'article L. 5217-1 du CGCT pour se transformer en métropole.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-1 précité, le présent décret procède à la transformation de la communauté urbaine Tour (S) Plus en métropole. Le présent décret fixe le nom, le périmètre, l'adresse du siège, le comptable public et détermine les compétences de la métropole à la date de sa création. Le décret pourra ensuite, le cas échéant, être modifié par arrêté préfectoral.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des articles L. 5217-1 et suivants du CGCT. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu la délibération de la communauté urbaine Tour(S)Plus du 9 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Ballan-Miré du 9 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Berthenay du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Chambray-lès-Tours du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Chanceaux-sur-Choisille du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Druye du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Fondettes du 11 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Joué-lès-Tours du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Luynes du 14 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de La Membrolle-sur-Choisille du 11 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Mettray du 11 mars 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Notre-Dame-d'Oé du 13 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Parçay-Meslay du 13 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de La Riche du 11 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Rochecorbon du 11 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune Saint-Avertin du 13 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire du 11 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny du 16 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Saint-Genouph du 13 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre-des-Corps du 13 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Savonnières du 11 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Tours du 11 mars 2017 ;  
Vu la délibération de la commune de Villandry du 11 mars 2017,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la communauté urbaine Tour(S)Plus.

**Art. 2.** – Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend le nom de « Tours Métropole Val de Loire ».

**Art. 3.** – La métropole Tours Métropole Val de Loire est constituée des communes suivantes :

Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry.

**Art. 4.** – La métropole Tours Métropole Val de Loire exerce les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les compétences suivantes :

- création, gestion et entretien d'équipements liés au tourisme de loisirs ainsi que définition de la politique communautaire en matière de tourisme d'affaires permettant de concourir à la promotion du territoire ;
- actions de soutien à la formation professionnelle et à la vie étudiante ;
- gestion du service extérieur des pompes funèbres ; création, extension, réhabilitation, utilisation et gestion des chambres funéraires.

**Art. 5.** – Le siège de la métropole est fixé à l'adresse suivante : 60, avenue Marcel-Dassault, CS 30 651, 37206 Tours Cedex 3.

**Art. 6.** – Le trésorier de Tours municipale assure les fonctions de comptable de la métropole Tours Métropole Val de Loire.

**Art. 7.** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la métropole continue à utiliser la présentation et la nomenclature budgétaires, au sens des articles L. 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, précédemment utilisées par la communauté urbaine.

**Art. 8.** – Les statuts sont publiés au recueil des actes de la préfecture.

**Art. 9.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 10.** – Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'intérieur,  
BRUNO LE ROUX*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'INDRE-ET-LOIRE  
Arrondissement de TOURS  
Canton de VOUVRAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N° 2017-018 : VALIDATION DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix-sept, le six avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en session ordinaire, au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DELÉTANG, Maire, en suite de convocation en date du vingt-neuf mars.

Nombre de conseillers en exercice : 26.

Etaient présents : Patrick DELÉTANG, Gérard DAVIET, Marc PIGEON, Catherine ROTHUREAU, Christian DRUELLE, Lysiane PLAIS, Fabrice DESTIN, Monique RICHER, Nicole DUMONT, Jean-Pierre DESLIE, Jean-Philippe ROBIN, Joëlle METAY, Catherine COCHARD, Patricia BORDE, Christèle RULLIER-BRADESI, Isabelle DAVID, Patrick ETESSE, Didier MICHAUD, Claudine DESMARES, Franck LIMOUSIN et Julie BOLO-JOLLY, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et excusés : Annie CLISSON (procuration à Christian DRUELLE), Pierre ORGEUR (procuration à Catherine ROTHUREAU), Dominique GOURDON (procuration à Gérard DAVIET), Patrick SOUTY (procuration à Christelle RULLIER-BRADESI) et Jean BLUTEAU (procuration à Patrick DELÉTANG).

Etaient absents : Néant.

Secrétaire de séance : Lysiane PLAIS.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Une procédure de révision n° 1 du P.L.U. ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D. (révision allégée) a été prescrite par délibération du 7 juillet 2016 pour permettre un développement modéré d'une activité de compostage existante au nord-est de son territoire (Touraine Agri Compost Environnement).

Cette extension modérée n'étant aujourd'hui pas permise par le zonage du Plan Local d'Urbanisme qui classe la portion de terrain concernée en zone agricole.

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, à l'issue d'un examen au cas par cas, a décidé, le 19 août 2016, de ne pas soumettre la révision allégée à évaluation environnementale.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.), en date du 8 septembre 2016, a émis un avis favorable sur le projet qui lui était soumis.

Les modalités de concertation ont été définies par le Conseil Municipal dans sa délibération du 7 juillet 2016 :

- au moins une réunion publique permettant d'informer les habitants et de recueillir leurs réactions,
- des articles dans les outils habituels de communication,
- la possibilité de faire part de remarques tout au long des études soit sur rendez-vous auprès du Maire ou de l'adjoint à l'urbanisme, et/ou sur un registre d'observations disponible en mairie.



Pré-bilan de la concertation : les seules observations du public ont été exprimées lors de la réunion publique du 24 novembre 2016 à laquelle avait pris part une douzaine de personnes.

A cette occasion, les requêtes de l'assistance tournaient autour de quelques inquiétudes vis-à-vis des risques et nuisances pouvant être induits par le développement modéré de l'activité de compostage :

- des observations exprimant des craintes vis-à-vis du risque d'incendie au vu de la proximité immédiate d'un bois,
- des observations exprimant des craintes vis-à-vis des nuisances olfactives,
- des observations exprimant des nuisances existantes en termes de trafic routier (nombreux camions qui transitent), la question des accès est soulevée.

En application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision n° 1 du P.L.U. ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D. et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal.

Or, depuis le 1er janvier 2017, la Métropole « Tours Métropole Val de Loire » a la compétence « P.L.U. » et devra donc arrêter le projet et tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du P.L.U. de la Commune.

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme. »

Après délibération, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 1 abstention (P. ETESSE),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-31 à L 153-35,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 octobre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-053, en date du 7 juillet 2016, prescrivant la mise en révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (révision ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D.) et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-005, en date du 19 janvier 2017, émettant un avis favorable à la poursuite, par la Métropole, désormais compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, de la procédure engagée,

Vu le projet de révision n° 1 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D.,

Considérant que ce projet est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques,

PREND ACTE du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,

PRÉCISE que le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D., sera arrêté en Conseil Métropolitain qui tirera également le bilan de la concertation,

AJOUTE que le projet de révision allégée n° 1 sera ensuite soumis à l'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Fait en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Patrick DELÉTANG.

*Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire,*

*- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213700545-20170406-DCM2017-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2017

Publication : 13/04/2017

Le Maire, Patrick DELÉTANG,



